



**Arrêté n° DDTM34-2023- portant
création de la zone de protection de biotope de l' « Aqueduc de Pézenas »**

Le Préfet de l'Hérault,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5, R.411-15 à 17 et R.415-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste nationale des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** le document d'objectif du site Natura 2000 FR9102005 « Aqueduc de Pézenas » ;
- Vu** le bilan des suivis des chiroptères sur le site Natura 2000 FR9102005 « Aqueduc de Pézenas » de l'année 2022 réalisé par le Groupe Chiroptères Languedoc-Roussillon
- Vu** le dossier justifiant la protection de la zone réalisé par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée en partenariat avec le Groupe Chiroptères Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'avis n° XXX du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du XXX;
- Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 6 juin 2023
- Vu** l'avis de la Chambre départementale de l'agriculture en date du xx/xx/xx;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Pézenas ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de Tourbes ;
- Vu** l'absence d'observations / les observations du public, consulté du JJ/MM/2023 au JJ/MM/2023 ;
- Vu** l'avis du Syndicat mixte du Bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDÉRANT que le site de l'aqueduc de Pézenas sur les communes de Pézenas et Tourbes comporte plusieurs biotopes d'espèces protégées qu'il est nécessaire de préserver ;

CONSIDÉRANT que le document d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR 9102005 « Aqueduc de Pézenas » approuvé démontre la forte valeur écologique de ce site Natura 2000 justifiant de prescrire les mesures nécessaires à sa protection pour la survie des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic général de l'ouvrage réalisé par le service archéologique de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie justifie de prescrire les mesures nécessaires à la protection de cet habitat pour la survie des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que les plans national d'action chiroptères (PNAC 2016-2025) et régional d'action en faveur des chiroptères (PRA 2018-2027), mettent en évidence 5 espèces prioritaires sur les 6 connues dans l'aqueduc,

CONSIDÉRANT le statut UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) des 6 espèces connues dans l'aqueduc respectivement au niveau national (liste UICN France, 2017) et au niveau européen / mondial (UICN Europe / Monde, 2021) :

- Minitoptères de Schreiber : VU (vulnérable) et non connu / VU ;
- Grand Rhinolophe : LC (préoccupation mineure) et NT (quasi menacé)/LC ;
- Petit Rhinolophe : LC et LC / LC ;
- Grand Murin : LC et LC / LC ;
- Petit Murin : NT et NT / LC ;
- Murin de Capaccini : VU / VU / NT,

CONSIDÉRANT les derniers effectifs connus de chacune des 6 espèces contactées dans l'aqueduc (suivis 2022, GCLR), ce site étant considéré comme un gîte majeur d'intérêt national :

- Minitoptères de Schreiber : plus de 8000 individus au pic du printemps (transit printanier), en moyenne 3600 individus sur ces 5 dernières années (période de mise-bas), avec un record d'environ 4800 individus en 2021 et 2016, une présence marginale en hiver ;
- Petit et Grand Rhinolophes : présents toute l'année ;
- Petit et Grand Murins : présence en transit printanier et automnal avec jusqu'à 2000 individus en mai (record de 2020), fluctuations du nombre d'individus (période de mise-bas) avec en moyenne 1550 individus pour les deux espèces confondues ces 5 dernières années, une présence marginale en hiver ;
- Murin de Capaccini : petit groupe d'individus durant l'été (40 en juin 2022) sans mise-bas constatée depuis de nombreuses années,

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉLIMITATION

Afin d'assurer la conservation des milieux favorables aux chauves-souris (aqueduc, cultures, vignes, prairies, parcs et jardins, friches, haies, boisements) en tant qu'habitats nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos, au refuge, au déplacement et/ou à la survie des espèces animales protégées suivantes (la liste des espèces de mammifères terrestres protégées connues sur le site est annexée au présent arrêté : cf. annexe 01) :

- Grand Murin, *Myotis myotis*,
- Petit Murin, *Myotis blythii*,
- Minioptère de Schreibers, *Miniopterus schreibersii*,
- Murin de Capaccini, *Myotis Capaccini*,
- Grand Rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum*
- Petit Rhinolophe, *Rhinolophus hipposideros*

il est instauré, sur les communes de Pézenas et Tourbes, une zone de protection de biotope sous la dénomination « Aqueduc de Pézenas » constituée d'une surface totale de 34 hectares 53 ares (surface SIG RGF93).

La liste des parcelles est annexée au présent arrêté (cf. annexe 02).

Ce périmètre de protection a été défini sur la base du tracé de l'aqueduc et des parcelles l'abritant.

MESURES DE PROTECTION :

ARTICLE 2. AQUEDUC, OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS AFFÉRENTS

Sont interdites toutes destruction, altération, dégradation et/ou modification de la structure et de la fonctionnalité de l'aqueduc ainsi que de l'ensemble des ouvrages et aménagements afférents (cheminées, accès, etc.)

ARTICLE 3. CIRCULATION

Sont interdits toute l'année :

- l'accès au sein de l'aqueduc, hors autorisations spécifiques mentionnées ci-après et à l'article 8 ;
- la circulation des véhicules à moteur sur les parcelles AX 126 et AX 127, au droit de l'aqueduc et à 5 mètres de part et d'autres de ce dernier ;

Ces dispositions ne s'appliquent pas, du 15 novembre au 15 février, dans le cadre des investigations et travaux de confortement de l'ouvrage après autorisation du préfet de département.

ARTICLE 4. ACTIVITÉS DE LOISIRS

Il est interdit toute l'année :

- de troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ou source lumineuse intense ;
- de camper ou bivouaquer ;

- d'apporter ou d'allumer du feu ;

ARTICLE 5. ACTIVITÉS AGRICOLES, PASTORALES, FORESTIÈRES ET DE GESTION

Les activités agricoles et pastorales sont exercées par les propriétaires et leurs ayants-droits, conformément aux usages et règles en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, et selon des modalités adaptées aux enjeux de conservation de la flore et de la faune protégées ainsi que de leurs habitats. Elles s'exercent conformément aux dispositions suivantes :

- la mise en place de mesures agro-environnementales est recommandée.

Sont interdits :

- les travaux de labour des terres agricoles affleurant l'aqueduc, et en particulier sur les parcelles AX 126 et AX 127 au droit de l'aqueduc et à 5 mètres de part et d'autre de ce dernier ;
- l'emploi de produits chimiques herbicides et insecticides au niveau des parcelles AX 126 et AX 127 sur le tracé de l'aqueduc et dans un rayon de 5 mètres autour des cheminées ;
- toute pratique susceptible de porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux tels que l'écobuage, le brûlage, le broyage des végétaux, la destruction des talus / haies /arbres (hors coupe des branches / arbres engageant la sécurité des hommes et des animaux), l'épandage de produits antiparasitaires ;
- le recours aux traitements chimiques contre les moustiques.

ARTICLE 6. POLLUTIONS ET INTRODUCTION D'ESPÈCES EXOGÈNES

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par recouvrement et de les préserver contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air et du sous-sol, il est interdit de jeter, de déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tout produit chimique ou radioactif, tout matériau, épave, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit.

Est également interdite l'introduction de toutes espèces végétales et animales exotiques et/ou envahissantes.

ARTICLE 7. CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS

Toutes les nouvelles constructions et installations ainsi que tous les nouveaux ouvrages et travaux sont interdits.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux visés ci-dessous, qui sont soumis à l'accord préalable du service de l'État en charge de la police de la nature, et conditionnés à leur réalisation entre le 15 octobre et le 15 février :

- travaux hydrauliques liés la gestion qualitative et quantitative de l'eau de l'aqueduc ;
- travaux d'installations et équipements agropastoraux (parcs mobiles électrifiés, réservoirs et abreuvoirs) dans la mesure où ils ne se situent pas au-dessus du tracé de l'aqueduc,

ARTICLE 8. DÉROGATIONS

Les dispositions des articles 2 à 7 ne s'appliquent pas aux services publics communaux, aux services publics de secours et de police, aux animateurs Natura 2000 ou leurs prestataires dans la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000.

L'accord préalable du service de l'État en charge de la police de la nature est donné par tout moyen écrit par le représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 9. SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 10. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, les maires de Pézenas et Tourbes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et fait l'objet de mesures d'affichage en mairie et de publicité dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et notifié aux propriétaires concernés.

Une copie sera transmise aux maires des communes de Pézenas et Tourbes pour affichage, et à la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à Montpellier, le

Le préfet,

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ANNEXES

Annexe 01 – Liste des mammifères terrestres protégés par [l'arrêté ministériel du 23 avril 2007](#) modifié et figurant dans le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9102005 « *Aqueduc de Pézenas* » (art. 1)

Annexe 02 – Liste des parcelles cadastrales concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope (art. 1)

Annexe 1

Liste des mammifères terrestres protégés par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 figurant dans le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9102005 « Aqueduc de Pézenas » (art. 1)

Groupe	Nom latin	Nom commun
Chiroptères	<i>Myotis myotis</i>	Grand Murin
Chiroptères	<i>Myotis blythii,</i>	Petit Murin
Chiroptères	<i>Miniopterus schreibersii,</i>	Minioptère de Schreibers
Chiroptères	<i>Myotis Capaccini,</i>	Murin de Capaccini
Chiroptères	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit Rhinolophe
Chiroptères	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand Rhinolophe

Annexe 02

Liste des parcelles cadastrales concernées (art. 1)

Commune	SECTION	Numéro de parcelle
TOURBES	AH	0085
TOURBES	AH	0086
TOURBES	AH	0087
TOURBES	AH	0088
TOURBES	AH	0089
PÉZENAS	AX	0001
PÉZENAS	AX	0002
PÉZENAS	AX	0011
PÉZENAS	AX	0027
PÉZENAS	AX	0037
PÉZENAS	AX	0038
PÉZENAS	AX	0039
PÉZENAS	AX	0117
PÉZENAS	AX	0119
PÉZENAS	AX	0126
PÉZENAS	AX	0127
PÉZENAS	AY	0108
PÉZENAS	AY	0117
PÉZENAS	AY	0076
PÉZENAS	AY	0073
PÉZENAS	AY	0072
PÉZENAS	AY	0060
PÉZENAS	AY	0061
PÉZENAS	AY	0062
PÉZENAS	AY	0063
PÉZENAS	AY	0064
PÉZENAS	AY	0071
PÉZENAS	AY	0441
PÉZENAS	AW	0215
PÉZENAS	AW	0216
PÉZENAS	AW	0720

